COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

----Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2013-163 DELIBERATION **"ORMEAUX-CRPM--B"** DU 19 DECEMBRE 2013

FIXANT LE NOMBRE D'EXTRAITS DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES ORMEAUX EN PLONGEE DANS LES EAUX DE LA REGION BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes ainsi que des comités régionaux de pêche et notamment son titre II ;

VU la délibération **"ORMEAUX-CRPM-2013-A"** DU 30 AOUT 2013 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des ormeaux dans les eaux de la Région Bretagne ;

ADOPTE

Article 1 - Contingent de licences, d'extraits de licences et quotas de pêche des ormeaux

Le nombre d'extraits de licence et les quotas par extrait sont fixés ainsi :

Zone 1 = SM :	4 licences	8 extraits	- quota par extrait 3 T,	soit 21 000 marques/par extrait
Zone 2 = SB :	4 licences	8 - extraits	- quota par extrait 1,5 T,	soit 12 000 marques/par extrait
Zone 3 = PL :	5 licences	15 extraits	- quota par extrait 1,6 T,	soit 12 800 marques/par extrait
Zone 4 = NF : - hors Molène et Ouessant :	4 licences	8 extraits	- quota par extrait	marques/par extrait : voir annexe 1
- secteur de Molène :	1 licence	**2** extraits	- quota par extrait 1 T,	marques/par extrait : voir annexe 1
- secteur d'Ouessant	1 licence	2 extraits	- quota par extrait 0,6 T	marques/par extrait : voir annexe 1
Zone 5 = GV :	0 licence	0 extrait	- quota par extrait 0	
Zone 6 = CC:	3 licences	6 extraits	- quota par extrait 500 kg	soit 3500 marques par extrait
Zone 7 = LO :	0 licence	0 extrait	- quota par extrait 0,	
Zone 8 = AYVA :	0 licence	0 extrait	- quota par extrait 0.	

Ces quotas sont traduits en nombre d'individus sur la base de 8 pièces au Kg pour les zones 2 et 3 et **7** pièces au Kg pour les autres zones

Pour la Zone 2, le contingent de licences sera réduit d'autant d'unité que de verbalisation pour détention à bord de Coquilles Saint Jacques pêchées au moyen de la licence ormeaux.

Afin d'obtenir une meilleure répartition de l'effort de pêche sur la Zone 4, une répartition des quotas est affectée à chaque sous-zone selon l'annexe 2 à la présente délibération en fonction des antériorités des trois dernières campagnes.

Article 2 - Organisation de la campagne

Article 2.1 Calendriers de pêche

-Pour chaque secteur, les dates d'ouverture et fermeture de la campagne de pêche aux ormeaux sont fixées à l'annexe 2 de la présente délibération.

- Les zones 5, 7, et 8 sont fermées.

- Durant ces périodes pour l'ensemble des secteurs et sauf exception prévue au présent article, la pêche des ormeaux est interdite les samedis, dimanches et jours fériés.

Pour les zones **1 et 3, la pêche est autorisée le samedi.** Elle est ouverte le samedi **à titre expérimental** pour la zone 2. Dans ce cadre, les navires souhaitant pêcher les ormeaux en plongée le samedi devront impérativement en informer la Direction de la Mer et du Littoral compétente avant midi la veille de chaque sortie.

Une décision du Président du CRPMEM Bretagne pourra, sur demande du président du CDPMEM concerné et après avis du président de la commission coquillages du CRPMEM, autoriser la pêche des ormeaux les deux week-ends précédant les périodes de fête.

Les jours ouvrables, la pêche et le débarquement d'ormeaux ne sont autorisés que du lever au coucher du soleil.

Article 2.2 Conditions de pêche et de débarquement des captures

Sur l'ensemble des secteurs, le détenteur de la licence avant de mettre en pêche doit informer le CROSS compétent de sa position et du nombre de pêcheurs à bord.

Sur l'ensemble des secteurs, les ormeaux de taille inférieure à la taille règlementaire de capture ne devront pas être pêchés. Lorsque la pêche est dirigée sur les ormeaux, il ne peut être détenu à bord que des ormeaux.

Pour la zone 2, les seuls ports de débarquements autorisés sont Erquy et Saint-Quay Portrieux. La pêche et le débarquement sont interdits la nuit. La pesée des lots est obligatoire. Lors d'actions de pêche non dirigées sur les ormeaux, toute prise accessoire d'ormeaux est interdite.

Pour la zone 6 – Concarneau, les titulaires de l'autorisation expérimentale de pêche désignés par décision du président du CRPMEM Bretagne devront se signaler au sémaphore de Beg Meil avant chaque opération de pêche. Les captures ne pourront être débarquées que sur les sites suivants :

- **aux pontons « Pêche » du quai Carnot de Concarneau**
- **à la cale du port à Trévignon**
- **au quai rive droite de Doëlan**

En cas de dysfonctionnement ou de non respect de la réglementation, une décision du président du CRPM après avis du président de la commission coquillages du CRPMEM, pourra mettre un terme à l'expérimentation.

Article 3 - Mesures de gestion de la ressource

Les ormeaux de taille inférieure à la taille règlementaire de capture ne devront pas être pêchés.

Il ne peut être détenu à bord, les jours de pêche que des ormeaux.

Lors d'actions de pêche non dirigées sur les ormeaux, toute prise accessoire d'ormeaux est interdite.

Article 4 - Retrait de la licence

La licence est retirée à un navire lorsqu'il a atteint son quota de pêche fixé en fonction du nombre d'extraits de licence.

Le CRPMEM se réserve le droit de ne pas renouveler toute licence ou extrait à un bénéficiaire condamné pour pêche illicite d'ormeaux ou de tous coquillages.

Article 5 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural.

Article 6 – Dispositions diverses

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2013-122 « ORMEAUX-CRPM-2013/2014-B » du 30 août 2013.

Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET

ANNEXE 1 A LA 2013-163 DELIBERATION "ORMEAUX-CRPM--B" DU 19 DECEMBRE 2013

Système de quotas individuels affectés pour la ZONE 4 - Nord Finistère

Secteurs	*Nombre d'extraits Par zone*	*Nombre total de marques*	*Bénéficiaires nombre de marques*
Zone 4A : de la Pointe du Cap de la Chèvre à la limite Est de la commune de Goulven, y compris Rade de Brest. Non compris les secteurs de Molène et d' Ouessant	4	12.000	C.LETY : 2.000 L.OGRODOWITZ :10.000
Zone 4B : secteur de Molène.	2	14 000	A.MASSON :14.000
Zone 4C : de la limite est de la commune de Goulven.à la pointe de Perharidy	2	2 000	JY.CUEFF : 2.000
Zone 4D : de la pointe de Perharidy à la limite de la commune de Locquirec incluse. Limite du département du Finistère et des Côtes d'Armor	8	38 000	JY.CUEFF : 11.000 C.LETHY :11.000 S.POSTIC :13.000 L.OGRODOWITZ : 3.000
Zone 4 E : secteur d'Ouessant	2	8.400	B.TERKOWSKY : 8.400

.

ANNEXE 2 A LA 2013-163 DELIBERATION "ORMEAUX-CRPM-B" DU 19 DECEMBRE 2013

Dates d'ouverture et de fermeture de la pêche des ormeaux dans les différents secteurs au large de la région Bretagne

Secteurs	*Date d'ouverture*	*Date de fermeture*
Zone 1 Saint Malo	15 septembre	30 juin (1)
Zone 2 Saint Brieuc	15 septembre	30 juin(1)
Zone 3 Paimpol	15 septembre	15 juin(1)
Zone 4 Nord Finistère excepté Molène	1er septembre	30 juin(1)
Zone 4 - B Molène	15 septembre	31 mars(1)
Zone 4 - E Ouessant	15 septembre	31 mars(1)
Zone 6 Concarneau	1er octobre	31 mai(1)
Zones 5,7 et 8	Fermées	Fermées

(1) Ou à une date antérieure par décision du président du CRPMEM Bretagne si le quota est atteint par l'ensemble des titulaires de la licence ou si l'état du stock le nécessite.